



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 28 novembre 2024

N° d'affaire : 2024.WEU.870

Autorisations de dépenses pour les contributions aux triages relevant des compétences financières du Grand Conseil ; arrêté collectif GC (crédit d'objet) 2025-2028

1. Objet

La législation sur la forêt prévoit que des organisations performantes de propriétaires de forêts peuvent assumer les tâches cantonales transmissibles selon l'article 40 LCFo, si elles remplissent les conditions requises. L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) conclut à cet effet des contrats de triage avec les organismes responsables appropriés. Ces contrats définissent les prestations fournies par l'organisme responsable et les contributions au triage que l'OFDN verse en tant qu'indemnisation forfaitaire pour les tâches cantonales déléguées.

Les présentes autorisations de dépenses servent à poursuivre les contrats de triage existants et ayant fait leurs preuves. Jusqu'à présent, les contributions aux triages étaient traitées en tant que « nouvelles dépenses uniques » et autorisées par l'office et la Direction conformément aux compétences correspondantes en matière d'autorisation de dépenses. En vertu des recommandations du Contrôle des finances, les contributions seront qualifiées à l'avenir de « nouvelles dépenses périodiques ». En conséquence, plusieurs contributions aux triages de plus de 200 000 francs relèvent désormais de la compétence du Grand Conseil. Elles sont regroupées dans le présent arrêté collectif. En l'occurrence, il s'agit d'autoriser pour quatre ans (2025 – 2028) les contributions pour six contrats de triage ressortissant au Grand Conseil.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0), articles 20, 32 et 35
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 7, alinéa 1, lettres a et c, article 13c, alinéa 1, article 14, alinéa 1, articles 20, 20a et 21
- Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11), article 2, article 34, alinéa 2 et article 40
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OFo ; RSB 921.111), articles 52 à 54
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), article 28, article 30, alinéa 1 et articles 31 à 33
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 25, 27, 36 et 39, alinéa 1

3. Autorisations de dépenses pour les contributions aux triages 2025 – 2028

Les autorisations de dépenses pour les contributions aux triages relevant de la compétence du Grand Conseil sont regroupées dans un arrêté collectif pour les années 2025 à 2028, ce qui garantit une meilleure vue d'ensemble. Cela n'affecte en rien la compétence du Grand Conseil de statuer sur chaque demande de crédit séparément.

Il n'y a pas d'obligation d'additionner les dépenses au sens de l'article 29 LFin, car celles-ci ne s'impliquent pas réciproquement et parce que chaque contrat (chaque dépense) sert à l'exécution des tâches cantonales dans le domaine correspondant (but propre à chaque contrat ; art. 29 LFin). Pour les six contributions aux triages suivantes, de nouvelles autorisations de dépenses sont nécessaires afin que la délégation actuelle des tâches cantonales de triage, qui a fait ses preuves, puisse être reconduite. Elles sont regroupées dans le présent arrêté collectif.

3.1 Liste des différentes contributions aux triages

Nom du triage	Numéro du triage	Organisme responsable	Début du contrat	Montant déterminant du crédit par an en CHF
Thunersee Süd	1057	Forstbetrieb Thunersee-Süd (entreprise selon la loi sur les communes)	01.05.21	214 000
Saanenland	1061	Commune municipale de Saanen	01.01.23	230 000
Kander- und Engstligental	1062	Commune municipale de Reichenbach, secrétariat Forêt protectrice	01.01.25	278 000
Kiesen- und Aaretal	2061	Waldorganisation Kiesen- und Aaretal AG (WOKA)	01.01.24	318 000
EW H Voralpen	2080	Emmentaler Wald&Holz GmbH (EWH)	01.01.25	219 000
Frienisberg	3081	Frienisberger Holz AG (FHAG)	01.01.25	218 000

Le calcul des indemnités forfaitaires s'effectue sur la base d'un SIG. Il est établi chaque année grâce à un taux par hectare avec la surface forestière en vigueur. L'expérience a montré que cela pouvait entraîner des fluctuations mineures du montant des contributions par triage. Les montants déterminants des crédits pour les contributions annuelles aux triages dans le tableau ci-dessus sont donc légèrement arrondis par rapport au calcul actuel.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

Toutes les contributions aux triages constituent des dépenses nouvelles et périodiques conformément aux articles 28 et 30, alinéa 1 LFin.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Les crédits seront relayés par un versement annuel unique par contribution au triage.

Les versements sont inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement, groupe de produits « Forêt et dangers naturels » 4435000001.

Ils seront effectués via les comptes 363200000 et 363500000.

Berne, le 28 novembre 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général